



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE CURAGE DU BIEF DE DONNERY (CANAL D'ORLEANS)
SUR LES COMMUNES DE DONNERY ET FAY AUX LOGES**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- VU** le SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés approuvé le 11 juin 2013 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande présentée par le Conseil Départemental du Loiret, sis Immeuble le Loiret – 45945 ORLEANS, représenté par son Président M. Marc GAUDET, enregistrée sous le n° 45-2021-00040 (AIOT n°010000228), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement tenant lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 5 mars 2021 ;

VU la demande de compléments suspensive faite au Conseil Départemental du Loiret en date du 25 mars 2021 ;

VU les compléments reçus au Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Loiret de la part du Conseil Départemental du Loiret en date du 15 avril 2021 ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 24 mars 2021 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés en date du 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2021 prescrivant une enquête publique entre le 28 juin 2021 et le 26 juillet 2021 ;

VU les demandes d'avis du 1^{er} juin 2021 adressées aux conseils municipaux des communes de Donnery, Fay-aux-Loges et Saint-Denis-de-l'Hôtel dans le cadre de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Fay-aux-Loges en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Donnery en date du 1^{er} juillet 2021

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 août 2021 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du LOIRET en date du 31 août 2021 ;

VU le courrier en date du 23 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

VU les observations du pétitionnaire, concernant le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, remises en date du 27 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que « les activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein des périmètres d'application :

- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas implanté au sein ou à proximité (dans un rayon de 2 km) d'un site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à étude d'incidence en application de l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les inventaires, tels qu'ils ont été menés, sont proportionnés et suffisants pour évaluer les enjeux en présence ;

CONSIDÉRANT que les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet ont été évalués ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé du projet avec ceux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale a été évalué ;

CONSIDÉRANT que la séquence Éviter – Réduire – Compenser a été menée de manière complète et itérative ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les remarques formulées par le Conseil Départemental lors de la phase contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral ont été prises en compte ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

Arrête

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Loiret, sis Immeuble le Loiret – 45045 ORLEANS, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale concernant le curage du bief de Donnery situé sur le Canal d'Orléans sur les communes de Donnery et Fay aux Loges tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement;

ARTICLE 3 : Localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux-dits suivants (cf. annexe 1) :

| Activités, installations, ouvrages, travaux | Commune(s) | Lieu(x)-dit(s) | Parcelles cadastrales (section et numéro) | |
|--|------------------------|---|---|-----|
| Curage des sédiments | Donnery | Prairie du Bourg | AE | 168 |
| | | Prairie du moulin d'Avau | AK | 4 |
| | Fay aux Loges | Moulin d'Avau | ZO | 171 |
| | | Route de Donnery | ZP | 199 |
| | | Rue Alphonse Desbrosse | AR | 65 |
| | | Chemin de Halage | AP | 571 |
| | | Rue Ponson du Terrail | AP | 570 |
| | | Route de Sully | ZT | 129 |
| Protection de berges | Donnery | Prairie du Bourg | AE | 168 |
| | | Prairie du moulin d'Avau | AK | 4 |
| | Fay aux Loges | Moulin d'Avau | ZO | 171 |
| | | Route de Donnery | ZP | 199 |
| | | Rue Alphonse Desbrosse | AR | 65 |
| | | Chemin de Halage | AP | 571 |
| | | Rue Ponson du Terrail | AP | 570 |
| | | Route de Sully | ZT | 129 |
| Zone de stockage des sédiments en vue de leur déshydratation | Donnery | Le Pas d'or Les gabereaux Terres de la Poeterie | AH | 8 |
| | Fay aux Loges | Usage Nord | ZY | 47 |
| | | La Chicane | ZY | 54 |
| | | La Maison des Bois | ZV | 53 |
| Aménagement de merlons | Saint Denis de l'Hotel | Pièce plaidée | AB | 262 |
| | | Terres de Saint Nicolas | AB | 279 |
| | | Terres de Saint Nicolas | AB | 282 |
| | | Pièce plaidée | AB | 290 |

ARTICLE 4 : Caractéristiques générales

Le projet porte sur des travaux de curage des sédiments dans le bief de Donnery du canal d'Orléans

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- Curage de 18 000 m³ de sédiments pour obtenir un tirant d'eau de 1,4 m sur les 4,4 km du bief de Donnery ;
- Transport des sédiments par camions étanches pour ressuyage ;
- Utilisation des sédiments ressuyés pour l'aménagement de merlons ;
- Réalisation de protections de berges.

Ils nécessiteront :

- la délimitation des stations d'espèces végétales patrimoniales et la mise en défens du chantier ;
- l'utilisation d'engins de chantier adaptés.

1. Curage des sédiments :

- Curage des sédiments en eau, avec pelle mécanique flottante ou sur ponton ;
- transport des sédiments curés sur barges étanches ;
- déchargement des barges via une pelle de reprise ou une pelle à benne preneuse sur 4 zones potentielles :
 - zone nord du bief au lieu dit la Reinerie (parcelle cadastrale ZT128 sur Fay-aux-Loges) ;
 - rive droite du bief au lieu dit la Binoche (parcelle cadastrale AR64 sur Fay-aux-Loges) ;
 - zone médiane du bief a (parcelle cadastrale ZO171 c sur Fay-aux-Loges)
 - zone sud du bief au lieu dit la Poterie (parcelle cadastrale AK3 sur Donnery)
- transfert vers des camions étanches ;
- Création d'une piste d'accès au lieu dit « La Reinerie » de 350 m²

2. Transport des sédiments via camions étanches :

Les sédiments seront transportés sur les parcelles suivantes pour déshydratation :

| Commune | LOCALISATION | | REFERENCE CADASTRALE DE LA PARCELLE | SURFACE | SURFACE UTILE ⁽¹⁾ | VOLUME ESTIME |
|---------------|--|------------|-------------------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|
| | Lieu-dit | | | | | |
| DONNERY | « Le Pas d'Or » « Les Gabereaux » « Terres de La Poterie » | | 000 AH 8 | 30 410 m ² | 25 848 m ² | 25 848 m ³ |
| FAY-AUX-LOGES | « L'Usage Nord » | | 000 ZY 47 | 12 656 m ² | 10 758 m ² | 10 758 m ³ |
| | « La Chicane » | | 000 ZY 54 | 8 933 m ² | 7 593 m ² | 7 593 m ³ |
| | « La Maison des bois » | | 000 ZV 53 | 15 967 m ² | 13 572 m ² | 13 752 m ³ |
| | « Près de l'Usage » | | 000 ZC 226 | 21 449 m ² | 18 232 m ² | 18 232 m ³ |
| | | | 000 ZC 227 | 4 799 m ² | 4 079 m ² | 4 079 m ³ |
| | | 000 ZC 229 | 3 391 m ² | 2 882 m ² | 2 882 m ³ | |

3. Utilisation des sédiments après déshydratation :

Les sédiments issus du curage seront réutilisés pour :

- la création de merlons pour des projets routiers (déviations de Jargeau)
- la réfection de berges du canal (voir annexe 2 pour le principe de travaux)
- la valorisation agronomique (épandage ou reconstitution de sol)

ARTICLE 5 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Nature | Régime | Arrêtés de prescriptions générales |
|--|--|---|--------------|---|
| Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique | | | | |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | 323 mètres de protection de berges (pieux bois et terres végétales) | Autorisation | Arrêté du 13 février 2002 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). | 18 000m ³ de sédiments à draguer | Autorisation | Arrêté du 30 mai 2008 et du 9 août 2006 modifié |

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans**.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 5 et qui sont joints au présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant une modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 9 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Prolongation et renouvellement d'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45.

ARTICLE 15 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 16 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 181-13 et suivants ainsi que par l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES

Tous les éléments permettant d'attester de la mise en œuvre des mesures énoncées ci dessous devront être transcrits sur un carnet de bord des mesures environnementales qui pourra être demandé en cas de contrôle par les agents de la police de l'eau.

ARTICLE 19 : Mesures d'évitement

- L'outil de curage devra posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et cartographie automatique de toutes les données relatives aux opérations.
- La zone de stationnement des engins de chantier de dragage devra être protégée et installée sur des zones sans enjeux particuliers en termes de biodiversité.
- Les stations d'espèces végétales patrimoniales sont délimitées et mises en défens dès les phases préliminaires du chantier ;
 - Contrôle quotidien du maintien des balisages et mises en défens ;
 - Réparation immédiate des balisages dégradés ;
- L'ensemble des habitats patrimoniaux est exclu des zones concernées par les travaux ;
- Le calendrier de travaux détaillé à l'article 23 du présent arrêté est respecté. En cas de modification des périodes d'intervention ou de dérive , le service en charge de la police de l'eau est informé dès que possible.
- Le linéaire de berges à reconstituer, les aménagements de merlons et de parcelles agricoles ne devront pas être situés sur les zones de valeur biologique (ZNIEFF, Natura 2000, Zone Humide, Site de compensation) ;
- Les emplacements de dépôts prévus pour les sédiments devront être choisis et aménagés afin de limiter les risques de dissémination des espèces végétales invasives ;
- Le chantier devra être balisé de façon à ce que le public n'y ait pas accès.
- Le dispositif de restriction d'accès est maintenu et entretenu durant toute la durée du chantier.
- Les horaires de travail incluront des périodes de tranquillité.

ARTICLE 20 : Mesures de réduction

Engins de chantiers :

- Les engins de chantier seront conformes aux dernières normes environnementales (émissions gazeuses, nuisance sonore, nuisance lumineuse, sécurité...);
- Les travaux sont réalisés au moyen d'une pelle mécanique et d'engins agréés ;
- Les moteurs utiliseront de l'huile biodégradable et un Kit anti-pollution sera à disposition dans chacun d'entre eux ;

- Un règlement de type « chantier propre » est mis en place . Ce dernier prévoit a minima :
 - Interdiction des vidanges sur le site de travaux ;
 - Mise en place de dispositifs anti-refoulement sur les réservoirs des engins pour limiter les débordements ;
 - Alimentation des engins hors site ;
- Engins intervenant sur le chantier préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- Le curage mécanique sera réalisé à l'aide d'une pelle à godet ou benne preneuse pour limiter la dispersion des sédiments dans le Bief de Donnery ;
- Les transferts des sédiments s'effectuent à partir de barges étanches ;

Organisation du chantier :

- Afin de limiter les émissions de CO2 associés au transport par camions, les sédiments seront gérés à terre dans une filière locale du territoire ou sur les parcelles agricoles disponibles les plus proches. Un plan de circulation des camions pour la gestion à terre de sédiments sera élaboré et devra être disponible en cas de contrôle des agents de la police de l'eau.
- Un suivi du taux de MES, de la température et de l'oxygène dissous dans l'eau est mis en œuvre ; Le chantier sera arrêté dès que l'oxygène dissous (O2) mesuré sera inférieur à 4mg/L.
- Un barrage anti-Mes sera mis en place à une vingtaine de mètres en aval de la zone de curage puis déplacé à l'avancement des travaux pour faire face à la remise en suspension des fines, avec contrôle quotidien de son efficacité et réparation immédiate du barrage filtrant en cas de dégradation ;
- Gestion des déchets :
 - Les déchets générés seront évacués toutes les semaines. Le chantier sera nettoyé quotidiennement.
 - Les macrodéchets extraits en phase dragage seront envoyés en filière de traitement adaptée au type de déchet.
 - Un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) précisera la mise en œuvre des différentes mesures de suivi et de gestion des déchets du chantier. Ce document sera présenté aux agents de contrôle en charge de la police de l'eau. Il comprendra un registre de suivi des quantités récoltées par type de déchets avec indication des filières employées pour les évacuer.
- Un système de balisage (restriction d'accès chantier, mise en défens, itinéraires des engins) sera mis en œuvre avec contrôle quotidien et réparation immédiate en cas de dégradation ;
- Un règlement du chantier est établi et liste les éléments suivants :
 - Dispositifs mis en place pour limiter les phénomènes diffus de pollution chimique par les hydrocarbures ;
 - Plan de déplacement des engins de chantier prévus pour limiter les déplacements pour la valorisation des sédiments et éviter les zones résidentielles denses ;

- Les horaires de chantiers seront essentiellement diurnes et en semaine
- Le plan de curage est adapté afin de limiter les manœuvres et réduire les nuisances sonores de la pelle mécanique.

Reconstitution des sols et épandage des sédiments :

- La reconstitution de sol réalisée en dehors des périodes de reproduction de la faune (octobre – décembre) conformément au calendrier prévu ;
- Une partie des résidus de broyage des zones de reconstitution de sol sera stockée et utilisée pour pouvoir réensemencer des placettes expérimentales une fois les sédiments épandus en favorisant ainsi la recolonisation végétale par accélération des processus naturels ;
- Des patchs non épandus seront conservés sur les parcelles agricoles destinées à la reconstitution de sol, en plus des corridors et des zones évitées, afin de favoriser la reprise de la végétation naturelle. Ces patchs devront faire l'objet d'un balisage.
- Les sédiments seront épandus sur une épaisseur relativement réduite, ce qui permettra la reconstitution rapide de la végétation.
- Elle sera effectuée après coupe rase et broyage de la végétation basse et avant labour puis plantation pour reconstitution du peuplement agricole.
- Des corridors non épandus internes aux parcelles agricoles seront conservés en l'état afin de favoriser la reprise de la végétation naturelle.

ARTICLE 21 : Mesures d'accompagnement :

Information du public :

- Le pétitionnaire enverra aux mairies des communes les éléments permettant la diffusion d'un avis au public et usagers du bief de Donnery.

Suivi du chantier :

- Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier et formée sur les mesures environnementales à mettre en œuvre sur le chantier est présente en permanence durant les phases d'activités des travaux ;

TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération

1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les zones en défens (notamment pour le Pigamon Jaune et l'Hydrocharis Morène – voir annexe 2), les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiées.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la modalité précise de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et des modalités de suivi associés, dans le respect des dispositions du Titre III ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

2. En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus, notamment :

- **En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

- **En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

3. En phase d'exploitation

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, un rapport de fin des travaux comprenant les éléments suivants : volume de sédiments effectivement retirés, filières de retraitement des sédiments utilisées.

Le bénéficiaire informe sans délais les services en charge de la police de l'environnement de tout dysfonctionnement pendant la durée de l'autorisation.

ARTICLE 23 : Périodes d'intervention

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux seront menés selon les périodes d'intervention suivantes :

| Type de travaux | Période d'intervention |
|---|-------------------------------------|
| Curage des sédiments | Début Décembre 2021 à fin Mars 2022 |
| Ressuyage des sédiments | Décembre 2021 à juin 2022 |
| Aménagement de merlons et protections de berges | Début Juin à fin juillet |

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Travaux en rivière

Les travaux en rivière concernés par la présente autorisation sont les suivants :

| Description des travaux | | | | |
|-------------------------|---------------------|--------------------------------|-----------------------|----------------------|
| N° | Identifiant dossier | Milieu(x) concerné(s) | Détail des opérations | Année de réalisation |
| 1 | | Canal et cours d'eau confondus | Curage des sédiments | 1 |
| 2 | | Canal et cours d'eau confondus | Protections de berges | 2 |

1. Avant le démarrage du chantier

Les propriétaires des parcelles concernées par les travaux seront avertis préalablement au démarrage des travaux et devront donner leur accord écrit.

Une note technique devra être transmise au service police de l'eau de la DDT et de l'OFB avant le démarrage des travaux relatifs aux protections de berges. Elle devra comporter les éléments suivants :

- Localisation et linéaire prévu des protections de berges envisagées
- Technique envisagée si différente de celle indiquée dans le présent arrêté.

2. En phase chantier

En phase chantier, le bénéficiaire respectera les prescriptions suivantes :

- La mise en place éventuelle d'un batardeau ne devra pas rompre la continuité hydraulique du cours d'eau pendant la durée des travaux. Il devra être retiré à l'issue du chantier ou en cas de crue.
- La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est à proscrire. Si cela s'avère nécessaire, cette circulation sera limitée au strict minimum et devra être validée par le service police de l'eau.
- Les berges des cours d'eau concernés par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dès la fin de l'intervention sur l'ouvrage.
- Les engins de terrassement seront systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes invasives sur une plateforme dédiée.
- Les laitances de béton ainsi que les eaux de lavages des engins doivent être collectées et traitées avant rejet.
- Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval (bottes de paille, barrage filtrant en cailloux) et toute pollution liée aux hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Un débit minimum biologique doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau, conformément à l'article L.214- 18 du code de l'environnement.

3. Moyens d'analyse, de suivi et de surveillance

Le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi suivantes :

| Mesure | Fréquence |
|---|------------------------------------|
| Bathymétrie du bief de Donnery | Avant et Après travaux |
| Volume de sédiments extraits du canal et transportés | Pendant toute la période du curage |
| Qualité des sédiments | Après le curage (1 fois) |
| Valorisation agricole des sédiments (suivi qualitatif) | 1 fois par an |
| Suivi du taux de MES, de la température et de l'oxygène dissous Arrêt du chantier si O2 dissous < 4mg/L, | Pendant toute la période du curage |

Le résultat de ces mesures de suivi devra être transmis au service police de l'eau de la DDT .

ARTICLE 25 : Archéologie préventive

Au regard des données archéologiques recensées au droit et à proximité du secteur du projet, un diagnostic archéologique devra être réalisé préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 26 : Conditions de remise en état

Le pétitionnaire s'engage à remettre en état les lieux qui auraient été dégradés lors de la réalisation des travaux. Cette remise en état est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 27 : Modification des prescriptions

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

TITRE V. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Donnery, Fay-aux-Loges et Saint Denis de l'Hôtel et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Donnery, Fay-aux-Loges et Saint Denis de l'Hôtel pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Donnery, Fay-aux-Loges et Saint Denis de l'Hôtel,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

A ORLÉANS, le 5 octobre 2021

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation..... | 4 |
| ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général..... | 4 |
| ARTICLE 3 : Localisation..... | 4 |
| ARTICLE 4 : Caractéristiques générales..... | 5 |
| ARTICLE 5 : Nomenclature..... | 6 |
| TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale..... | 7 |
| ARTICLE 7 : Conformité au dossier – Modifications..... | 7 |
| ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service..... | 7 |
| ARTICLE 9 : Accidents – Incidents..... | 8 |
| ARTICLE 10 : Changement de bénéficiaire..... | 8 |
| ARTICLE 11 : Cessation d'activité – Remise en service..... | 8 |
| ARTICLE 12 : Abrogation – Suspension – Interdiction..... | 9 |
| ARTICLE 13 : Contrôle – Sanctions..... | 9 |
| ARTICLE 14 : Prolongation et renouvellement d'autorisation..... | 10 |
| ARTICLE 15 : Caractère d'urgence..... | 10 |
| ARTICLE 17 : Droits des tiers..... | 10 |
| ARTICLE 18 : Autres réglementations..... | 10 |
| TITRE III. MESURES ENVIRONNEMENTALES..... | 11 |
| ARTICLE 19 : Mesures d'évitement..... | 11 |
| ARTICLE 20 : Mesures de réduction..... | 11 |
| ARTICLE 21 : Mesures d'accompagnement :..... | 13 |
| TITRE IV. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES..... | 14 |
| ARTICLE 22 : Gestion générale de l'opération..... | 14 |
| ARTICLE 23 : Périodes d'intervention..... | 14 |
| ARTICLE 24 : Travaux en rivière..... | 15 |
| ARTICLE 25 : Archéologie préventive..... | 16 |
| ARTICLE 26 : Conditions de remise en état..... | 16 |
| ARTICLE 27 : Modification des prescriptions..... | 16 |
| TITRE V. DISPOSITIONS FINALES..... | 17 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 28 : Publication - Information des tiers..... | 17 |
| ARTICLE 29 : Exécution..... | 17 |

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- *Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

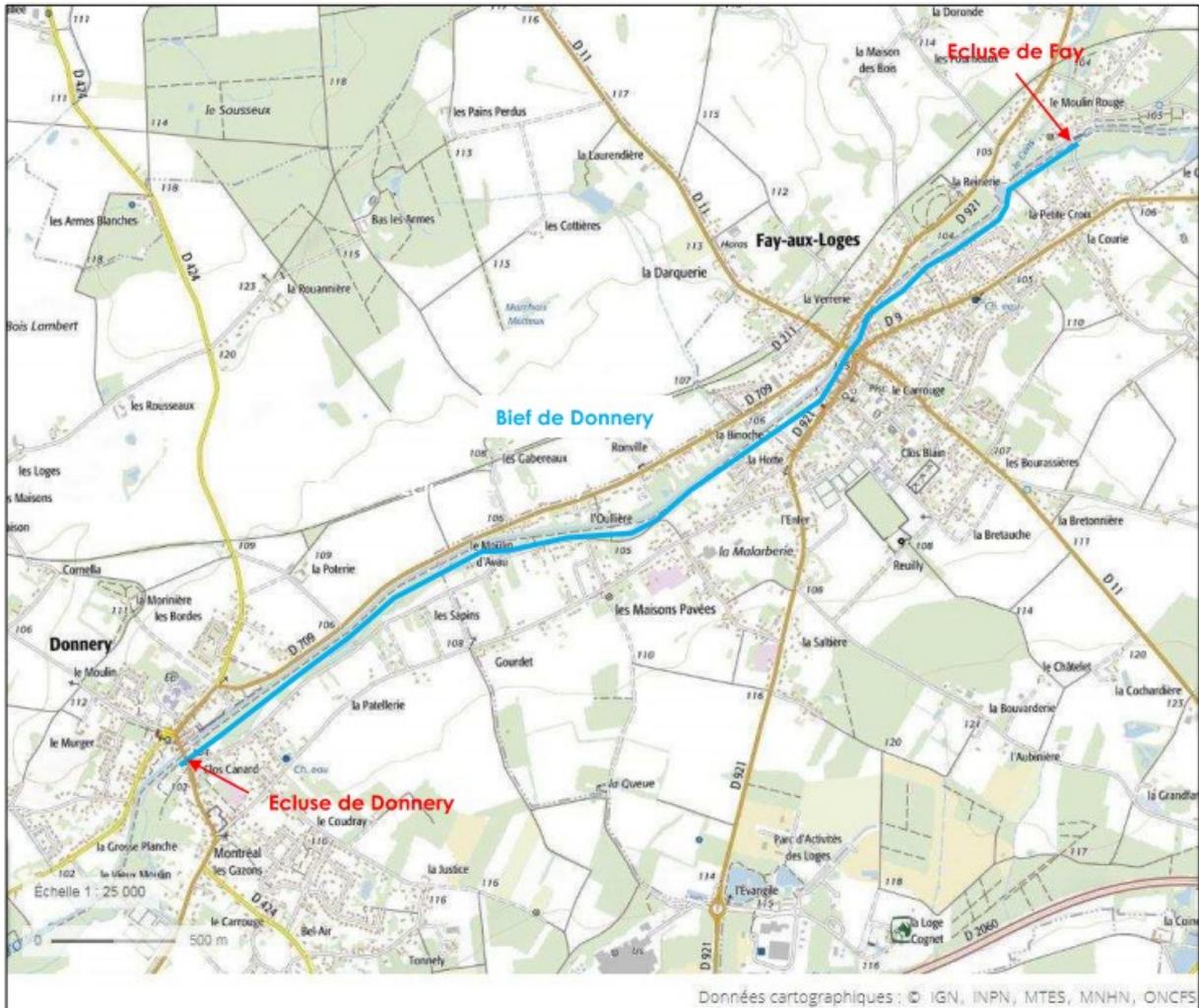
- *un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- *un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Table des annexes

| | |
|--|-----------|
| <u>ANNEXE 1</u> : Plan de localisation..... | 22 |
| <u>ANNEXE 2</u> : Éléments techniques par rapport aux IOTAs, défrichement, espèces protégées..... | 24 |

ANNEXE 1 : Plan de localisation



Localisation des travaux de curage du bief de Donnerie



Localisation de la zone d'utilisation des sédiments en merlons routiers sur la combe de Saint-Denis de l'Hôtel

ANNEXE 2 : Éléments techniques par rapport aux IOTAs, défrichement, espèces protégées

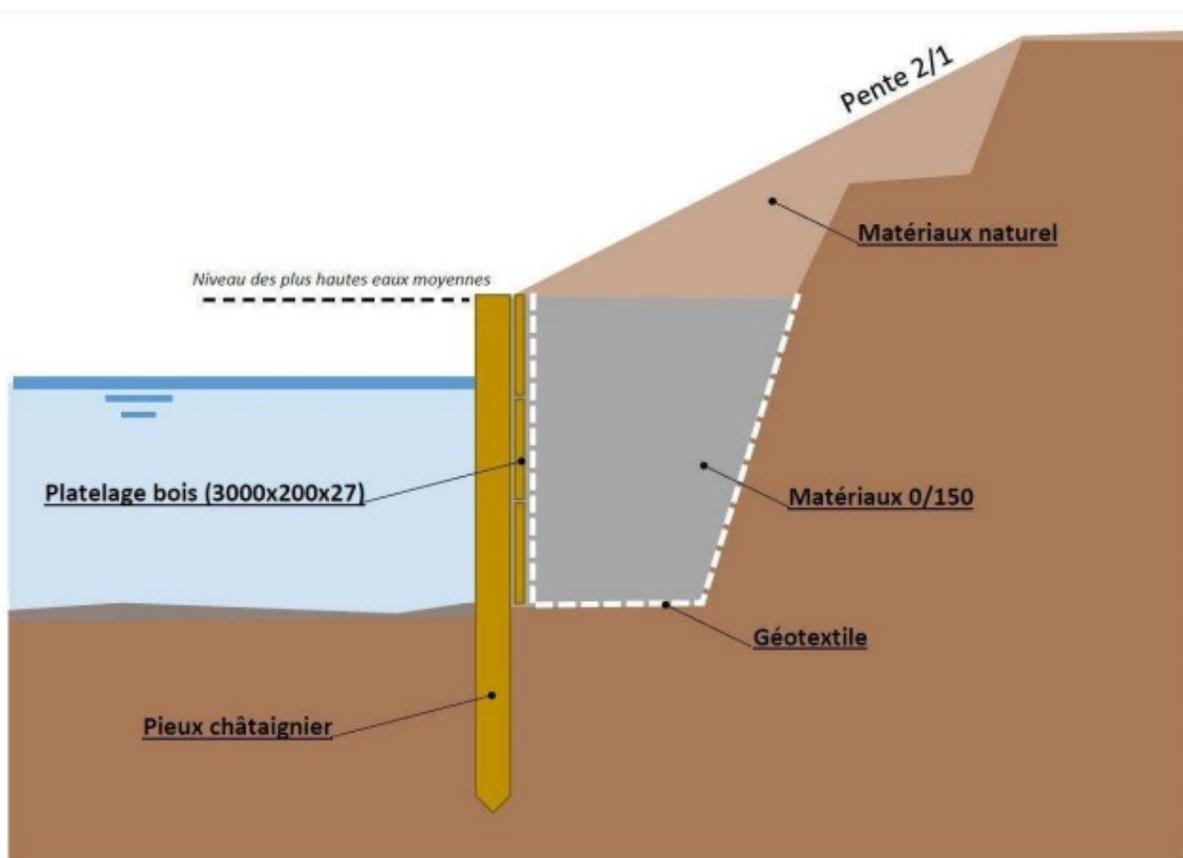
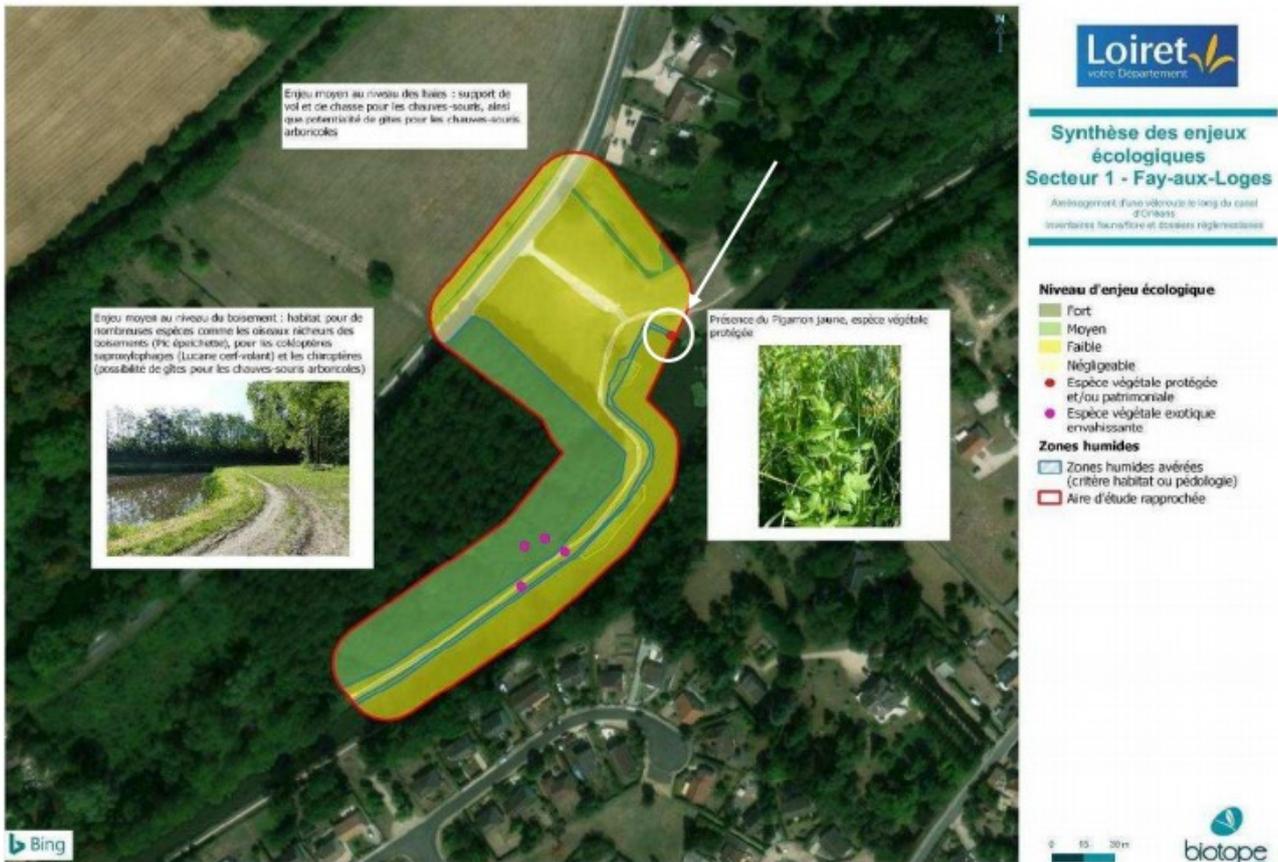


Schéma de principe des protections de berges envisagées



Localisation des espèces protégées à prendre en compte pour la mise en défens du site : Pigamon Jaune